



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 1 1 2 7

Règlement modifiant le règlement sur les dérogations mineures portant le numéro 0655 dans le but de modifier la tarification d'une demande de dérogation mineure

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 17 juin 2013, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire suppléant Yvan Berthelot et les conseillers municipaux : Justin Bessette, Robert Cantin, Jean Fontaine, Gaétan Gagnon, Alain Laplante, Stéphane Legrand, Christiane Marcoux, Alain Paradis, Germain Poissant et Marco Savard, formant le QUORUM.

Est également présent : M^e François Lapointe, greffier.

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par directeur du Service d'urbanisme en date du 19 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du 21 mai 2013;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 21 mai 2013, qu'ils sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE que le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 1127, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 1 1 2 7

Règlement modifiant le règlement sur les dérogations mineures portant le numéro 0655 dans le but de modifier la tarification d'une demande de dérogation mineure

ARTICLE 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 13, du règlement n° 0655 sur les dérogations mineures est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante :

« Le requérant doit joindre à sa demande une somme de six cents dollars (600\$), incluant tous les frais d'avis publics prévus par la loi ».

ARTICLE 2 :

Le 3^e alinéa de cet article est remplacé par le suivant :

« Toutefois, un remboursement de deux cents dollars (200 \$), sans intérêts, est effectué si la demande est refusée par le conseil municipal ».

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Gilles Dolbec, maire

François Lapointe, greffier